

Aunis
- Sud -

Imagine la futurité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 17 décembre 2024
DELIBERATION n°2024_12_12MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 23 JUIN 2015 FIXANT LES MODALITES DE RECOURS
AUX ASTREINTES ET AUX PERMANENCES POUR L'ENSEMBLE DE LA FILIERE TECHNIQUE

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	35	40	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Christelle GRASSO - Pascale GRIS - Marie-France MORANT (a reçu pouvoir de Gilles GAY) - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Lydia BERETTI - Jean-Michel SOUSSIN - Barbara GAUTIER - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Christophe FOLOPPE - Valérie RIVÉ - Didier BARREAU - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE - Kévin BAYNAUD - Jean-Yves ROUSSEAU - Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Didier TOUVRON - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE)			
Présent/ Membres suppléant :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Philippe BARITEAU (excusé), Pascal MAGINOT (excusé), Éric GUINOISEAU (excusé), Emmanuel NICOLAS (excusé), Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			
Alisson CURTY			

Secrétaire de Séance : Jean-Michel SOUSSIN
Convocation envoyée le : 11 décembre 2024
Affichage de la convocation le : 11 décembre 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 23 DEC. 2024
n°: 017-200041614-20241217-2024_12_12-DE
Date de publication sur le site Internet : 27 DEC. 2024

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 23 JUIN 2015 FIXANT LES MODALITES DE RECOURS AUX ASTREINTES ET AUX PERMANENCES POUR L'ENSEMBLE DE LA FILIERE TECHNIQUE

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 déterminant le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale, par référence aux dispositions applicables aux services de l'Etat, et notamment l'article 2 de ce décret qui précise :

- L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
- La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.
- Enfin, l'intervention est le travail effectué par un agent, pour le compte de la collectivité, pendant une période d'astreinte ; elle inclut le temps de travail aller et retour entre le domicile et le lieu de travail.

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération du 23 juin 2015 portant sur les modalités de recours aux astreintes et aux permanences pour l'ensemble de la filière technique à la suite de la parution d'un nouveau décret,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 décembre 2024,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge du personnel, rappelle la délibération prise le 23 juin 2015 dernier, fixant les modalités de recours aux astreintes et permanences pour les agents de la filière technique.

Cette délibération doit être modifiée car il convient de prendre en compte le fait qu'une semaine d'astreinte complète s'entend sur 7 jours et non sur 5 jours tel qu'indiqué dans la délibération du 23 juin 2015.

En effet, au titre de l'astreinte d'exploitation en semaine, elle s'entend du lundi soir (terme du temps de travail) au lundi matin jusqu'à la reprise du temps de travail.

Les samedi et dimanche sont donc compris dans la semaine d'astreinte.

Les arrêtés du 14 avril 2015 pour les agents de la filière technique et du 3 novembre 2015 pour les agents des autres filières fixent les montants de l'indemnité d'astreinte des agents de la fonction publique territoriale. Ces deux arrêtés fixent l'indemnité d'astreinte en fonction du type d'astreinte et de la période d'astreinte (semaine complète, nuit, samedi, dimanche ou jour férié et week-end). Cependant, ils n'apportent aucune précision sur la notion de « semaine complète » ou sur le calcul à retenir en cas de jour férié.

C'est à l'occasion d'une réponse ministérielle du 2 mars 2021 qu'il a été précisé que d'une part la notion de « semaine complète » comprend les sept jours de la semaine, et d'autre part, que le forfait « jour férié » est cumulable avec le forfait « semaine complète ».

Cf réponse ministérielle- Question 32 154 du 2 mars 2021, Assemblée Nationale

RAPPEL DES MODALITES :

Cas de recours aux astreintes :

Interventions liées :

- Aux dysfonctionnements dans les locaux et équipements communaux,
- Aux événements culturels nécessitant l'intervention de l'équipe technique (Cycle & Sound, journée du patrimoine, actions culturelles, ...),
- Aux cas d'intempéries, exigence de continuité de service, effectuer des missions d'assistance....

Modalités de leur organisation :

- Semaine, journée ou demi-journée,
- Week-end,
- Nuit.

Liste des emplois concernés : l'ensemble des emplois de la filière technique, agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

1°) Rémunération des astreintes :

Astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

INDEMNITES D'ASTREINTE			
PERIODES D'ASTREINTE	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète *	159,20 €*	149,48 €*	121,00 €*
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

*La semaine complète s'entend du lundi soir (terme du temps de travail) au lundi matin jusqu'à la reprise du temps de travail ; il est proposé de prévoir un forfait jour de 22.74€.

AR Prefecture

017-200041614-20241217-2024_12_12-DE
Reçu le 23/12/2024

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

2°) Rémunération des interventions en cas d'astreintes :

Période d'intervention en cas d'astreinte ou de repos programmé	Indemnité d'intervention (montants)		Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit	22,00 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail			
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Une heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (art. 5 du décret n° 2012-1406 du 17/12/2012 et art. 4 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015). En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités d'intervention correspondantes, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de la sortie, la durée et les travaux engagés.

D'autre part, et de manière complémentaire, il est proposé de modifier les cycles de travail des agents techniques qui effectuent des astreintes d'exploitation.

Actuellement, les agents des services techniques dont le planning est soumis à la réalisation d'astreintes sont soumis à un cycle de travail. Ce cycle compte 5 semaines et se répète tout au long de l'année, à savoir :

- Semaine A= 40h45mn
- Semaine B= 33h
- Semaine C= 33h
- Semaine D= 41h15mn
- Semaine E=37h.

Il est ainsi proposé de remplacer ce cycle de travail comme suit :

- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai
 - Pour les agents
 - Semaine A de 38h15
 - Semaine B de 35h45
 - Pour l'encadrement

AR Prefecture

017-200041614-20241217-2024_12_12-DE
Reçu le 23/12/2024

- Semaine A' de 36h00
- Semaine B' de 38h00
- Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre
 - o Pour les agents
 - Semaine A de 37h15
 - Semaine B de 36h45
 - Semaine C de 36h45 (entretien piscines)
Rotation des semaines A/B ou A/C selon les compétences des agents
 - o Pour l'encadrement
 - Semaine A' de 36h00
 - Semaine B' de 38h00

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- accepte la modification relative à la mise en place d'astreintes et de permanences pour l'ensemble des agents de la filière technique de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- accepte la rémunération des astreintes telles que définies par le nouveau décret comme suit :

INDEMNITES D'ASTREINTE			
PERIODES D'ASTREINTE	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète *	159,20 €* 8,60 €	149,48 €* 8,08 €	121,00 €* 10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Samedi ou journée de récupération	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

*La semaine complète s'entend du lundi soir (terme du temps de travail) au lundi matin jusqu'à la reprise du temps de travail ; il est proposé de prévoir un forfait jour de 22.74€

- accepte la rémunération des interventions en cas d'astreintes telles que définies par le décret comme suit ,sachant qu'il est désormais possible de compenser ces interventions par du repos compensateur :

Période d'intervention en cas d'astreinte ou de repos programmé	Indemnité d'intervention (montants)		Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit	22,00 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail			
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

- dit que les montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- approuve la modification du cycle de travail des agents techniques des services techniques notamment ceux ayant à réaliser des astreintes d'exploitation,
- dit que la présente délibération remplace la délibération n°2015 du 23 juin 2015 fixant les modalités et les conditions de recours aux astreintes et permanences, et qu'elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 19 décembre

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN

Détails et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.